

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **I) DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1** – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

**Art. 2** – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des ouvrages sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

**Art. 3** – La consultation sur place, la communication et le prêt des ouvrages sont gratuits.

**Art.4** – Le responsable et les bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

## **II) INSCRIPTIONS**

**Art.5** – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité (nom, prénom, n° de téléphone, mail et domicile).

Chaque lecteur aura sa propre fiche.

## **III) PRET**

**Art.6** – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Art.7** – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêté à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

**Art.8** – L'utilisateur peut emprunter au plus 10 ouvrages à la fois pour une durée maximum de 2 mois.

Il est possible de prolonger la durée de l'emprunt sur demande auprès des bénévoles de la bibliothèque.

#### **IV) RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

**Art.9** – En cas de retard dans la restitution des ouvrages empruntés, les responsables de la bibliothèque pourront prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (Mail, appel téléphonique...). En cas d'absence de réponse de votre part, nous serions amenés à suspendre le droit de prêt.

**Art.10** – En cas de perte ou de détérioration grave d'un ouvrage, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager pourrait perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Art.11** – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire.

#### **V) APPLICATION DU REGLEMENT**

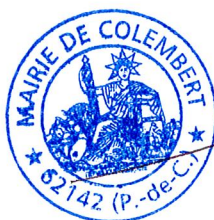
**Art.13** – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

**Art. 14** – Le responsable et les bénévoles de la bibliothèque sont chargés, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Colembert, le 1 septembre 2022

Adjointe déléguée,

Sophie Denis



Le Maire,

Etienne Maes

